

BStGer BB.2023.79 vom 5. April 2023

Bundesstrafgericht, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.79

FR: TPF BB.2023.79 du 5 avril 2023

IT: TPF BB.2023.79 del 5 aprile 2023

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 19

et que, de son point de vue, « les faits incriminés [seraient] liés à la corruption systémique au niveau international, et [impliqueraient] des organes officiels en Suisse, comme l'OFSP, Swissmedic, le DPI, le DFF, l'OFCOM et le DETEC »;

la non-entrée en matière prononcée l'a été au motif que « les conditions d'ouverture d'une procédure pénale ne sont manifestement pas remplies », faute de soupçons suffisants de commission d'infraction (act. 2);

sans contester l'exposé des griefs établi par le MPC, le recourant lui reproche d'avoir retenu, dans le prononcé entrepris, que les faits, dénoncés sur 65 pages, étaient de « simples allégations non étayées » et de n'y avoir pas décelé de « début de soupçon d'infraction »;

se référant, dans un premier temps, aux nombreuses plaintes qui auraient été déposées contre diverses personnes et/ou administrations publiques ou industries privées suisses ou étrangères en lien avec la gestion de la crise sanitaire, il « récapitule » ensuite les éléments figurant dans sa plainte, contestant qu'ils ne constituent que des « rumeurs », des « suppositions » ou des « accusations générales », pour conclure que seule une enquête pourra déterminer si ces éléments, soit ses propres soupçons, sont fondés (act. 1);

ce faisant, le recourant ne fait valoir aucun élément susceptible de remettre en cause l'argumentation du MPC et, par conséquent, d'étayer ses allégations d'infractions aux dispositions légales précitées, en d'autres termes, de rendre ses soupçons suffisants (v. art. 309 al. 1 let. a CPP);

l'ouverture d'une instruction pénale n'a pas pour but de prouver de simples allégations; les faits exposés dans la plainte ou la dénonciation, soit le soupçon initial, doit être en soi suffisamment vraisemblable pour laisser présumer la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.2);

il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé; en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés au minimum légal

- 4 -

de CHF 200.-- et mis à la charge du recourant (art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.